

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0045/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec le MAAHM dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/00/2019/00169 pour la construction de trois (03) unités de transformation de produits agricoles dans les régions du Centre, de l'Est et du Plateau Central au profit du Programme de promotion de Métrologie Légale (PML), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 10 mars 2021 de l'Entreprise PHOENIX relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Olivier YAMEOGO, responsable de l'Entreprise PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna SAWADOGO et Dasmané SAMBARE, agents respectivement de la DGPER et de la DAF du

Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricole et de la mécanisation (MAAHM) ; l'autorité contractante était assistée par le bureau de suivi-contrôle, MEMO, représenté par Monsieur Abdoul Abass SANFO, Ingénieur des travaux ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec le MAAHM dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/00/2019/00169 pour la construction de trois (03) unités de transformation de produits agricoles dans les régions du Centre, de l'Est et du Plateau Central au profit du Programme de promotion de Métrologie Légale (PML), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que, dans le cadre de l'exécution des travaux cités en objet, il rencontre des difficultés pour l'achèvement des ouvrages et cela crée des incompréhensions entre le maître d'ouvrage et lui ;

qu'en effet, le contrat qui le lie au Ministère de l'agriculture des aménagements hydro-agricole et de la mécanisation (MAAHM) a pour objet la construction de trois (03) unités de transformation de produits agricoles dans les régions du Centre, de l'Est et du Plateau Central au profit du Programme de promotion de Métrologie Légale (PML) ; qu'il a achevé les travaux de deux sites et le troisième site rencontre des difficultés due à sa situation géographique dans une zone d'insécurité ; qu'il a mobilisé plus de sept (07) différentes équipes mais aucune n'a pu tenir jusqu'à l'achèvement des travaux ; qu'après plusieurs échanges par correspondance avec le bureau de contrôle, il a proposé, par correspondance à la date du 18 février 2021, l'arrêt des travaux et de faire une conciliation à l'amiable pour évaluer les travaux déjà exécutés en vue de leur paiement ainsi que la résiliation des travaux non achevés ou lui donner le temps nécessaire pour la finition ; qu'il espérait recevoir une réponse qui pourrait apporter une solution au problème, mais en lieu et place il a reçu, le 03 mars 2021, une lettre de mise en demeure n°2 par courrier n°2021-042/MAAHM/SG/DAF/SCP ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le marché a connu des incidents d'exécution lié notamment à l'insécurité dans la région de l'Est du pays confrontées à des attaques terroristes ; que le titulaire du marché a fait des propositions à l'autorité contractante afin de trouver une solution conformément aux textes en vigueur ;

considérant qu'au cours des échanges, l'entreprise PHOENIX a souligné qu'elle a dû saisir l'ORD au regard des difficultés de communication avec l'Administration ; que, cependant, elle a récemment pu entrer en contact avec l'autorité contractante et qu'il est ressorti de leur rencontre des points positifs en vue de l'achèvement des travaux sur le troisième site dans la région de l'Est ; qu'ainsi, l'Administration s'est montrée favorable à l'accompagner en tenant compte de la particularité de la zone concernée ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont confirmé la concordance des points de vue avec le titulaire du marché ; que, cependant, ils ont convenu avec l'entreprise que les travaux soient achevés dans deux (02) semaines, soit le 08 mai 2021 au plus tard ;

considérant que le requérant et le représentant du cabinet de suivi-contrôle ont relevé que l'infrastructure est pratiquement achevée ; qu'avec l'aide d'employés locaux qui iront chercher le matériel dans les pays voisins, ils seront à mesure de terminer sous peu les travaux de cette zone du pays et conclure ainsi le contrat ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il y a une conciliation entre l'Entreprise PHOENIX et le MAAHM dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/00/2019/00169 pour la construction de trois (03) unités de transformation de produits agricoles dans les régions du Centre, de l'Est et du Plateau Central au profit du Programme de promotion de Métrologie Légale (PML), lot 01 ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 23 avril 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**